



OFFICE BENELUX DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

DÉCISION en matière d'OPPOSITION

N° 2008576

du 8 juin 2015

Opposant : **Caterpillar Inc.**
100 NE Adams Street,
61629-9620 Peoria, Illinois
Etats-Unis d'Amérique

Mandataire : **Hogan Lovells International LLP**
Keizersgracht 555
1017 DR Amsterdam
Pays-Bas

Droit invoqué 1 : **CAT**
(Enregistrement communautaire 5540844)

Droit invoqué 2 : **CAT**
(Enregistrement communautaire 9344755)

Droit invoqué 2 : **CAT**
(Enregistrement Benelux 48253)

contre

Défendeur : **GCAT, Société par actions simplifiée à associé unique**
201 boulevard Jean Jaurès
92100 Boulogne Billancourt
France

Mandataire : **Philippe BOUTRON**
Fidal Direction Internationale - Espace 21-32, Place Ronde
92035 Paris La Défense Cedex
France

Marque contestée :



(dépôt Benelux 1259892)

I. FAITS ET PROCÉDURE

A. Faits

1. Le 14 décembre 2012, le défendeur a procédé au dépôt Benelux de la marque semi-figurative



pour distinguer des services en classes 35, 37 et 42. Ce dépôt a été mis à l'examen sous le numéro 1259892 et a été publié le 11 janvier 2013.

2. Le 1^{er} avril 2013, l'opposant a introduit une opposition contre ledit dépôt. L'opposition est basée sur les marques antérieures suivantes :

- Enregistrement communautaire 5540844 de la marque verbale CAT, déposée le 11 décembre 2006 et enregistrée le 22 février 2012 pour des produits et services en classes 9 et 42 ;
- Enregistrement communautaire 9344755 de la marque verbale CAT, déposée le 11 décembre 2006 et enregistrée le 13 août 2010 pour des produits et services en classes 1, 2, 4, 6, 7, 8, 11, 12, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 27, 28, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40 et 41 ;
- Enregistrement Benelux 48253 de la marque verbale CAT, déposée le 13 août 1971 pour des produits en classes 7, 8 et 12.

3. Il ressort des registres que l'opposant est effectivement le titulaire des droits invoqués.

4. L'opposition est introduite contre tous les services du signe contesté et basée sur tous les produits et services des droits invoqués.

5. Les motifs de l'opposition sont ceux consignés à l'article 2.14, alinéa 1^{er}, sous a de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (ci-après : « CBPI »).

6. La langue de la procédure est le français.

B. Déroulement de la procédure

7. L'opposition est recevable. Le 4 avril 2013, l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle (ci-après : « l'Office ») a adressé aux parties la notification relative à la recevabilité de l'opposition.

8. À la suite d'une suspension sur requête des parties, la phase contradictoire de la procédure a débuté le 5 août 2013. Le 8 août 2013, l'Office a adressé aux parties un avis relatif au début de la procédure, un délai jusqu'au 8 octobre 2013 inclus étant imparti à l'opposant pour introduire ses arguments et les pièces éventuelles à l'appui de ceux-ci.

9. Le 8 octobre 2013, l'opposant a introduit des arguments. Ceux-ci ont été envoyés au défendeur le 4 février 2014, accompagnés d'une traduction. Un délai jusqu'au 4 avril 2014 a été imparti au défendeur pour y répondre.

10. Le 1^{er} avril 2014, le défendeur a répondu aux arguments de l'opposant et ces observations ont été envoyées à ce dernier le 9 avril 2014.

11. Chaque partie a introduit ses observations dans les délais impartis par l'Office.

12. L'Office estime qu'il dispose d'éléments suffisants pour pouvoir statuer sur l'opposition.

II. MOYENS DES PARTIES

13. L'opposant a introduit, en application de l'article 2.14, alinéa 1^{er}, sous a CBPI, une opposition auprès de l'Office, conformément aux dispositions de l'article 2.3, sous b CBPI : risque de confusion en raison de la ressemblance ou de l'identité des signes concernés et de l'identité ou de la similitude des produits ou services en question.

A. Arguments de l'opposant

14. Selon l'opposant, l'élément verbal G.C.A.T. est l'élément le plus dominant du signe contesté. L'élément AUCTA GROUP, représenté en caractères plus petits et de couleur plus claire, est donc bien moins frappant. Cet élément n'est pour cette raison pas décisif dans l'impression d'ensemble produite par le signe et l'opposant estime qu'il en va de même pour l'élément figuratif.

15. L'opposant constate que les droits invoqués sont totalement repris dans le signe contesté et qu'ils sont clairement reconnaissable dans ce signe. Les signes ont donc trois lettres en commun, placées dans la même position. Les seules différences sont la présence de la première lettre G dans le signe contesté et les points entre les différentes lettres, ce qui laisse à penser qu'il s'agit d'une abréviation.

16. En ce qui concerne les impressions visuelle et phonétique, la lettre G ajoutée n'engendre néanmoins pas de différence, selon l'opposant ; le public prononcera G.C.A.T. en un seul mot. En outre, la lettre G est visuellement proche de la lettre C et pourrait être confondue avec cette dernière, ce qui augmente le risque de confusion. De plus, l'élément commun se prononce identiquement pour les deux signes. L'opposant estime que les signes sont, pour ces raisons, visuellement et phonétiquement similaires.

17. Le signe contesté n'ayant pas de signification et les droits invoqués pouvant avoir des significations différentes, une comparaison conceptuelle n'est pas pertinente, selon l'opposant.

18. L'opposant est d'avis que les services concernés sont en partie identiques et en partie similaires. Il souligne que deux des droits invoqués sont également enregistrés pour des produits en classes 7 et 12 et que les services en classe 37 du signe contesté sont complémentaires et donc similaires à ces produits.

19. L'opposant fait valoir que le caractère distinctif intrinsèque des droits invoqués est pour le moins normal, vu qu'ils n'ont pas de signification par rapport aux produits et services concernés. De plus, la renommée de la marque CAT ne fait qu'accentuer le rôle dominant de cet élément dans le signe contesté. L'opposant ajoute plusieurs pièces pour démontrer cette renommée.

20. L'opposant conclut que la ressemblance entre les signes et l'identité ou la similarité des produits et services sont suffisantes pour provoquer un risque de confusion entre le signe contesté et les droits invoqués. Pour cette raison, il prie l'Office d'accueillir l'opposition et de refuser l'enregistrement du signe contesté.

B. Réaction du défendeur

21. En ce qui concerne la renommée des droits invoqués prétendue par l'opposant, le défendeur fait remarquer que ce dernier ne produit aucune décision reconnaissant la renommée de ces droits. En tout état de cause, la renommée de certaines marques CAT de l'opposant ne permettrait pas de démontrer que d'autres marques CAT, à savoir les droits invoqués, bénéficient d'une protection renforcée en raison de leur renommée.

22. Le signe contesté est une marque complexe composée d'une partie verbale et d'une partie figurative, dont les termes AUCTA GROUP et l'élément figuratif ne sont pas présents dans les droits invoqués. Au sein du terme G.C.A.T., chaque lettre est séparée de la suivante par un point, ce qui implique une lecture des lettres en quatre séquences et empêche une lecture et une prononciation du signe en un seul mot, contrairement aux droits invoqués. En outre, la séquence d'attaque de ce terme consiste en deux consonnes, à savoir les lettres G et C, ce qui renforce le fait que le signe ne peut être lu et prononcé que lettre par lettre, et non en tant que mot.

23. D'ailleurs, la lecture et la prononciation des signes en présence sont beaucoup plus longues que celles des droits invoqués.

24. Les éléments figuratifs ne sont pas des éléments décoratifs, selon le défendeur, mais participent, dans les mêmes proportions que les autres éléments au pouvoir distinctif du signe. La présence des éléments figuratifs vient renforcer les différences entre le signe et les marques et permet d'autant plus au consommateur de les distinguer.

25. Conceptuellement, le signe contesté est composé, d'une part de l'élément G.C.A.T. qui est une succession de lettres ne renvoyant à aucune entité, et d'autre part des termes AUCTA GROUP référant au président de la société titulaire du signe contesté. Le consommateur comprendra cette affiliation aisément, grâce à la présence du terme GROUP, explique le défendeur.

26. Les droits invoqués ne sont pas abstraits car la signification du mot anglais *cat*, à savoir « chat », est connue du public Benelux, même non anglophone, estime le défendeur. En outre, le consommateur étant obligé de prononcer chacune des lettres qui composent le signe contesté, cet effort conduit nécessairement à prêter une attention plus grande à cette marque et à subvocaliser le sigle. Ainsi, il n'effectuera pas immédiatement un lien intellectuel entre ce signe et la signification du mot *cat*, ce qui est bien le cas dans les droits invoqués.

27. Selon le défendeur, l'opposant n'explique pas pour quelles raisons les produits et services concernés seraient identiques ou similaires. Après analyse, le défendeur conclut au contraire que les produits et services sont ni identiques, ni similaires, ni complémentaires.

28. Le défendeur conclut qu'aucun risque de confusion n'est susceptible de naître dans l'esprit du public entre les droits invoqués et le signe contesté et que ce signe ne saurait donc porter atteinte aux droits antérieurs de l'opposant. En conséquence, il demande à l'Office de déclarer l'opposition non-fondée et d'enregistrer le signe contesté.

III. DÉCISION

A. Risque de confusion

29. Conformément à l'article 2.14, alinéa 1er, sous a, CBPI, le déposant ou le titulaire d'une marque antérieure peut, dans un délai de deux mois à compter du premier jour du mois suivant la publication du dépôt, introduire une opposition écrite auprès de l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle contre une marque qui prend rang après sa marque, conformément aux dispositions de l'article 2.3, sous a et b, ou qui est susceptible de créer une confusion avec sa marque notoirement connue au sens de l'article 6bis de la Convention de Paris.

30. L'article 2.3, sous a et b, CBPI dispose que : « Le rang du dépôt s'apprécie en tenant compte des droits existant au moment du dépôt et maintenus au moment du litige, à : a. des marques identiques déposées pour des produits ou services identiques ; b. des marques identiques ou ressemblantes déposées pour des produits ou services identiques ou similaires, lorsqu'il existe, dans l'esprit du public, un risque de confusion qui comprend le risque d'association avec la marque antérieure ».

31. Selon la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : « CJUE ») relative à l'interprétation de la Directive 2008/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 rapprochant les législations des États membres sur les marques (ci-après : « la Directive »), constitue un risque de confusion le risque que le public puisse croire que les produits ou services concernés proviennent de la même entreprise ou, le cas échéant, d'entreprises liées économiquement (arrêts CJUE, Canon, C-39/97, 29 septembre 1998 ; Lloyd Schuhfabrik Meyer, C-342/97, 22 juin 1999 ; voir aussi e.a. CJBen, A 98/3, Brouwerij Haacht/Grandes Sources belges, 2 octobre 2000 ; CJBen, A 98/5, Marca Mode/Adidas, 7 juin 2002 ; Hoge Raad der Nederlanden, C02/133HR, Flügel-flesje, 14 novembre 2003 ; Bruxelles, N-20060227-1, 27 février 2006).

Comparaison des signes

32. Il ressort du libellé de l'article 4, paragraphe 1, sous b), de la Directive (comp. article 2.3, sous b, CBPI), aux termes duquel « il existe, dans l'esprit du public, un risque de confusion qui comprend le risque d'association avec la marque antérieure », que la perception des marques qu'a le consommateur moyen du type de produit ou service en cause joue un rôle déterminant dans

l'appréciation globale du risque de confusion. Le consommateur moyen perçoit normalement une marque comme un tout et ne se livre pas à un examen de ses différents détails (CJUE, arrêt Sabel, C-251/95, 11 novembre 1997).

33. L'appréciation globale du risque de confusion doit, en ce qui concerne la similitude visuelle, auditive ou conceptuelle des signes en cause, être fondée sur l'impression d'ensemble produite par les marques, en tenant compte, notamment, des éléments distinctifs et dominants de celles-ci (arrêts Sabel et Lloyd, déjà cités).

34. L'impression d'ensemble produite auprès du public pertinent par une marque complexe peut, dans certaines circonstances, être dominée par un ou plusieurs des composants de celle-ci (CJUE, arrêt Limonchello, C-334/05 P, 12 juin 2007). Lors de l'appréciation du caractère dominant d'un ou de plusieurs composants déterminés d'une marque complexe, il convient de prendre en compte, notamment, les qualités intrinsèques de chacun de ces composants en les comparant à celles des autres composants. En outre, et de manière accessoire, peut être prise en compte la position relative des différents composants dans la configuration de la marque complexe (TUE, arrêt Matratzen, T-6/01, 23 octobre 2002 et arrêt El Charcutero Artesano, T-242/06, 13 décembre 2007).

35. Les trois droits invoqués étant identiques, ils peuvent être comparés ensemble avec le signe contesté. Pour faciliter la lecture, les droits sont indiqués ci-après au singulier comme « le droit invoqué ». Les signes à comparer sont dès lors les suivants :

Opposition basée sur :	Opposition dirigée contre :
CAT	

36. Le droit invoqué est une marque purement verbale de trois lettres. Le signe contesté est une marque semi-figurative, composée des éléments verbaux G.C.A.T. et AUCTA GROUP. Le premier élément verbal est représenté en grosses et grasses lettres grises et en italique ; le deuxième se trouve au-dessous de cet élément en lettres grises plus petites. À gauche de ces éléments est placé l'élément figuratif, composé de quatre bandes opposées, les unes divergentes, les autres convergentes, en couleurs bleu clair, bleu foncé et vert terne et quasi entourant un ovale.

37. Visuellement, il faut d'abord remarquer que le droit invoqué ne comporte pas d'élément figuratif, tandis que le signe contesté en comprend plusieurs : lignes, couleurs, polices des caractères, différente taille des mots. À cet égard, les signes sont dès lors différents.

38. Conceptuellement, le droit invoqué est le mot anglais pour « chat », un mot que le consommateur moyen au Benelux reconnaîtra facilement et immédiatement. L'élément G.C.A.T. du signe contesté n'a pas de signification claire et il est manifestement une abréviation, vu les points entre chaque lettre. Le deuxième élément verbal du signe fait référence à une entité économique à en juger le nom GROUP. Le mot AUCTA peut être une forme conjuguée du verbe latin *auctare* (augmenter,

enrichir), mais étant donné que ce dernier n'est pas un terme latin connu, l'Office est d'avis que le consommateur moyen au Benelux ne le comprendra pas. Le signe contesté dans son ensemble n'a donc pas de signification.

39. Les lettres du droit invoqué sont toutes trois reprises dans le signe contesté, certes, mais on ne peut pas dire que le mot lui-même conserve une position indépendante et distinctive dans ce signe. Les trois lettres font partie d'un ensemble de quatre lettres, toutes séparées d'un point et dès lors composant clairement une abréviation. Le consommateur ne sera donc pas incliné à reconnaître spontanément le mot CAT dans le signe et n'attribuera donc pas la même signification au signe contesté comme celle du droit invoqué.

40. La prononciation des signes est également différente : dans le signe contesté les lettres seront prononcées l'une après l'autre, comme l'on fait d'habitude avec des abréviations, d'autant plus que la séquences des consonnes d'attaque sont à peine à prononcer en un mot. Le droit invoqué, par contre, sera prononcé en un mot.

41. Enfin il s'agit, tout au moins au cas du droit invoqué et de l'élément G.C.A.T. du signe contesté, de signes brèves (trois et quatre lettres), de sorte que les différences se font remarquer plus facilement. En tout cas, il y a plus de points de différences que de ressemblances et ces derniers sont largement compensés par les différences sémantiques.

Conclusion

42. L'Office estime que les signes ne se ressemblent pas dans leur impression d'ensemble. De plus, les éventuelles ressemblances (faibles) visuels sont neutralisées par les différences conceptuelles.

Comparaison des produits et services

43. Etant donné que l'Office conclut à l'absence de ressemblance entre les signes, il ne procédera pas – pour des raisons d'économie procédurale – à une comparaison des produits et services. En effet, la ressemblance entre les signes et la similitude entre les produits sont toutes deux exigées pour pouvoir constater un risque de confusion, ce vu les termes de l'article 2.3, sous b, CBPI. Vu l'absence de ressemblance entre les signes, il ne peut pas exister de risque de confusion dans l'esprit du public.

44. A titre d'information, la liste des produits et services des droits invoqués, ainsi que celle du signé contesté, sont reprises ci-dessous (vu l'étendue des listes des droits invoqués, seuls les produits et services sont repris, lesquels sont, selon l'opposant, identiques ou similaires à ceux du signe contesté).

Opposition basée sur :	Opposition dirigée contre :
Classe 7 Machines et machines-outils; moteurs (à l'exception des moteurs pour véhicules terrestres); accouplements et organes de transmission (à l'exception de ceux pour véhicules terrestres); instruments agricoles autres que ceux actionnés	

manuellement; couveuses pour les oeufs; valves; bougies; filtres à air (pièces de machines ou de moteurs); régulateurs du débit de l'eau; filtres à huile; accouplements; machines-outils; presses d'assemblage; démarreurs; pompes; excavateurs; excavateurs; boteurs (bulldozers); chargeurs; abatteuses; ramasseurs; grattoirs; paveurs; machines agricoles; découpeuses; compacteurs; appareils à faire glisser; filtres; courroies; lames; machines pour les travaux de terrassement; machines pour le marquage des routes; machines de levage; appareils et instruments agricoles; rouleaux compresseurs; machines de sylviculture; machines pour la pose des tuyaux; compacteurs; seaux pour machines de terrassement; crics hydrauliques; machines et appareils de soudure; turboréacteurs autres que pour véhicules terrestres; machines de binage; filtres à air (pièces de machines ou de moteurs); machines à profiler les pavés; scarificateurs pour casser des surfaces, en particulier, couche arable et chaussée; niveleurs à moteur; dispositifs de contrôle du rapport fioul/air; buses de carburant; séparateurs d'eau; appareils de réchauffage du carburant; machines à cultiver et à récolter, batteuses, coupeuses (excavateurs), botteleuses, faucheuses, tondeuses, herses; charrues et rateaux; machines de drainage; arracheuses [machines]; moteurs pour aéronautique; agitateurs; condenseurs à air; alternateurs; paliers à roulement pour machines; paliers [parties de machines ou de moteurs]; dispositifs antipollution pour moteurs; arbres pour machines; bagues à billes pour roulements; chaises de paliers pour machines; paliers; transporteurs à courroie; courroies de machines; courroies pour moteurs; fers (parties de machines); moteurs de bateaux; garnitures de freins autres que pour véhicules; segments de freins autres que pour véhicules; sabots de freins autres que pour véhicules; Broches (parties de machines); carburateurs; machines à air comprimé; pompes à air comprimé; compresseurs (machines); installations de condensation; bielles de machines ou de moteurs; câbles de commande de machines ou de moteurs; dispositifs de commande de machines ou de moteurs; générateurs de courant; coupeuses (machines); découpeuses; culasses de moteurs; cylindres de machines; cylindres de moteurs; couronnes de forage (parties de machines); couronnes de sondage (parties de machines); foreuses; perceuses; courroies de dynamo; balais de dynamo; dynamos; moteurs (à l'exception des moteurs pour véhicules terrestres); courroies de ventilateurs pour moteurs; ventilateurs pour moteurs; Convertisseurs de combustibles pour moteurs à combustion interne; économiseurs de carburant pour moteurs; boîtes de vitesses autres que pour véhicules terrestres; engrenages autres que pour véhicules terrestres; pilons (machines); capots (parties de machines); marteaux (parties de machines); marteaux-piqueurs; outils à main actionnés mécaniquement; Appareils de manutention (chargement et déchargement); monte-charge; porte-outils (parties de machines); trémies pour le déchargement mécanique; vérins (machines); tondeuses à gazon (machines);

<p>courroies d'élevateurs; appareils de levage; ponts de chargement; pompes de graissage; graisseurs (parties de machines); volants de machines; roues de machines; dresseuses; machines pour le travail du métal; pistolets pour la peinture; machines pour la peinture; pistons; transporteurs pneumatiques; presses; poulie; machines de pompage; pilons, déchiqueteuses (machines); démultiplicateurs autres que pour véhicules terrestres; pelles mécaniques; accouplements d'arbres (machines); paliers pour arbres de transmission; régulateurs de vitesse de machines et moteurs; engins de pulvérisation; surcompresseurs; goudronneuses; machines à fileter; batteuses; chaînes motrices et arbres de transmission autres que pour véhicules terrestres; transmissions de machines; turbines autres que pour véhicules terrestres; turbocompresseurs; soupapes (parties de machines); installations de lavage de véhicules; appareils de vulcanisation; appareils de lavage; broyeurs d'ordures; machines d'irrigation; pièces et parties constitutives pour tous les produits précités; machines agricoles et engins de terrassement, à savoir moteurs de démarrage, alternateurs, pistons, têtes de cylindre, pièces de systèmes de refroidissement, turbochargeurs, pièces de systèmes de lubrification, compresseurs d'air et blocs autres que pour véhicules terrestres.</p>	
<p>Classe 12 Véhicules; appareils de locomotion par terre, par air ou par eau; tracteurs et moteurs de tracteurs; camions de transport routier et remorques; châssis de véhicules; bandages de roues pour véhicules; roues; chenilles de véhicules; camions; camions-bennes; véhicules terrestres comprenant des appareils de chargement, de compactage, de pose de tuyaux et de calibrage; valves de pneus; isolants acoustiques; pots d'échappement; silencieux; radiateurs et bouchons de radiateurs; circuits hydrauliques et adaptateurs hydrauliques; accouplements; pompes à air; avertisseurs sonores; glaces; garde-boue, bavettes garde-boue, protections anti-pluie, bavettes anti-pluie; sièges et ceintures de sécurité; essuie-glace et balais d'essuie-glace, systèmes antidérapants; chaînes antidérapantes; freins pour véhicules; garnitures de freins de véhicules; économiseurs de combustibles; échappements; appareils hydrauliques pour véhicules terrestres; Housses de véhicules; pièces et parties constitutives pour tous les produits précités; pièces et accessoires compris dans la classe 12 pour véhicules terrestres, machines agricoles et engins de terrassement, à savoir manivelles, arbres à cames, moteurs, paliers, tiges, garnitures, transmissions pour véhicules terrestres et leurs pièces structurelles, de réparation et de rechange; pièces mécaniques de moteurs pour véhicules terrestres; moteurs de démarrage, alternateurs, pistons, têtes de cylindre, pièces de systèmes de refroidissement, turbochargeurs, pièces de systèmes de lubrification, compresseurs d'air et blocs.</p>	
<p>Classe 35 Publicité; gestion des affaires commerciales; administration commerciale; travaux de bureau; diffusion de matériel publicitaire; location d'espaces publicitaires; analyse de prix de</p>	<p>Classe 35 Publicité; gestion des affaires commerciales; administration commerciale; travaux de bureau; diffusion de matériel publicitaire (tracts, prospectus, imprimés,</p>

<p>revient; estimations d'affaires; services d'abonnement à des journaux et à des revues pour des tiers; aide à la gestion d'affaires; fourniture d'informations d'affaires; conseils en organisation des affaires; compilation d'informations dans des bases de données informatiques; systématisation d'informations dans des bases de données informatiques; analyse de prix de revient; démonstration de produits; publicité par mailing direct; distribution d'échantillons; organisation d'expositions à but commercial ou de publicité; gestion de fichiers informatiques; aide à la direction d'entreprises commerciales ou industrielles; recherche en marketing; études de marketing; organisation d'expositions à caractère commercial ou publicitaire; distribution d'échantillons; fourniture d'informations statistiques.</p>	<p>échantillons); services d'abonnement à des journaux (pour des tiers); services d'abonnement à des services de télécommunication pour les tiers; présentation de produits sur tout moyen de communication pour la vente au détail; conseils en organisation et direction des affaires; comptabilité; reproduction de documents; bureaux de placement; gestion de fichiers informatiques; organisation d'expositions à buts commerciaux ou de publicité; publicité en ligne sur un réseau informatique; location de temps publicitaire sur tout moyen de communication; publication de textes publicitaires; locations d'espaces publicitaires; diffusion d'annonces publicitaires; relations publiques.</p>
<p>Classe 37 Réparation; services d'installation; ingénierie de la construction; réparation et entretien de véhicules terrestres, machines agricoles, de terrassement et de construction; location et crédit-bail de machines et équipements de génie civil et de construction; construction.</p>	<p>Classe 37 Construction; informations en matière de construction, conseils en construction; supervision (direction) de travaux de construction; maçonnerie; travaux de plâtrerie ou de plomberie travaux de couverture de toits; service d'isolation (construction); démolition de constructions; location de machines de chantier; nettoyage de bâtiments (ménage), d'édifices (surfaces extérieures) ou de fenêtres; nettoyage ou entretien de véhicules; assistance en cas de pannes de véhicules (réparation); désinfection; dératissage; blanchisserie; rénovation de vêtements; entretien, nettoyage et réparation du cuir ou des fourrures; repassage du linge; travaux de cordonnerie; rechapage ou vulcanisation (réparation) de pneus; installation, entretien et réparation d'appareils de bureau; installation, entretien et réparation de machines; installation, entretien et réparation d'ordinateurs; entretien et réparation d'horlogerie; réparation de serrures; restauration de mobilier; construction navale.</p>
	<p>Classe 42 Evaluations, estimations et recherches dans les domaines scientifiques et technologiques rendues par des ingénieurs; conception et développement d'ordinateurs et de logiciels; recherche et développement de nouveaux produits pour des tiers; étude de projets techniques; architecture; décoration intérieure; élaboration (conception), installation, maintenance, mise à jour ou location de logiciels; programmation pour ordinateur; analyse de systèmes informatiques; conception de systèmes informatiques; consultation en matière d'ordinateurs; conversion de données et de programmes informatiques autre que conversion physique; conversion de données ou de documents d'un support physique vers un support électronique; contrôle technique de véhicules automobiles; services de dessinateurs d'arts graphiques; stylisme (esthétique industrielle); authentification d'oeuvres d'art.</p>

B. Autres facteurs

45. La renommée d'une marque (voir supra, point 19), lorsqu'elle est démontrée, est un élément qui, parmi d'autres, peut revêtir une importance certaine. En ce sens, il peut être observé que les marques qui ont un caractère distinctif élevé, notamment en raison de leur renommée, jouissent d'une

protection plus étendue que celles dont le caractère distinctif est moindre (arrêt Canon, précité). Néanmoins, la renommée d'une marque ne permet pas de présumer l'existence d'un risque de confusion du seul fait de l'existence d'un risque d'association au sens strict (voir CJCE, Marca Mode, C-425/98, 22 juin 2000). En l'espèce, vu que les signes ne se ressemblent pas dans leur impression d'ensemble, une éventuelle renommée de la marque ne permettrait donc pas de conclure à un risque de confusion.

C. Conclusion

46. L'Office est d'avis que les signes ne se ressemblent dans leur impression d'ensemble. Une éventuelle ressemblance visuelle (faible) est neutralisée par les différences conceptuelles des signes. Vu l'absence de ressemblance entre les signes, il ne peut pas exister de risque de confusion dans l'esprit du public. L'Office n'a donc plus procédé à une comparaison des produits et services en question.

IV. CONSÉQUENCE

47. L'opposition numéro 2008576 n'est pas justifiée.

48. Le dépôt Benelux 1259892 est enregistré pour tous les services pour lesquels il a été introduit.

49. L'opposition n'étant pas justifiée, l'opposant est redevable d'un montant de 1.000 euros au bénéfice du défendeur en vertu de l'article 2.16, alinéa 5 CBPI en liaison avec la règle 1.32 du règlement d'exécution. Cette décision forme titre exécutoire en vertu de l'article 2.16, alinéa 5 CBPI.

La Haye, le xx juin 2015

Willy Neys
(rapporteur)

Cocky Vermeulen

Tomas Westenbroek

Agent chargé du suivi administratif : Gerda Veltman